



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
Projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Guéret
et Saint Fiel (23) avec défrichement**

n°MRAutorité environnementale
2018APNA65

dossier P-2017-n°6251

Localisation du projet :	Guéret et Saint Fiel (23)
Maître d'ouvrage :	SAS Centrale Photovoltaïque du Grand Guéret
Avis produit à la demande de l'Autorité décisionnelle :	Préfet de la Creuse
Procédure d'autorisation:	Permis de construire
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	03/04/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAutorité environnementale Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur un dossier de permis de construire ayant pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 14,30 Mwc, sur une surface d'environ 17 ha. Le projet se situe au nord de Guéret, en zone U des PLU de Guéret et Saint Fiel, sur des terrains agricoles à l'Est de la zone industrielle des Garguettes.

Il s'inscrit dans le cadre d'une réponse à un appel à projet porté par la communauté d'agglomération, sur un ensemble de terrains de 42 ha, dont EDF Énergies Nouvelles a été le lauréat. La maîtrise d'ouvrage en a été confiée à la SAS Centrale Photovoltaïque du Grand Guéret.

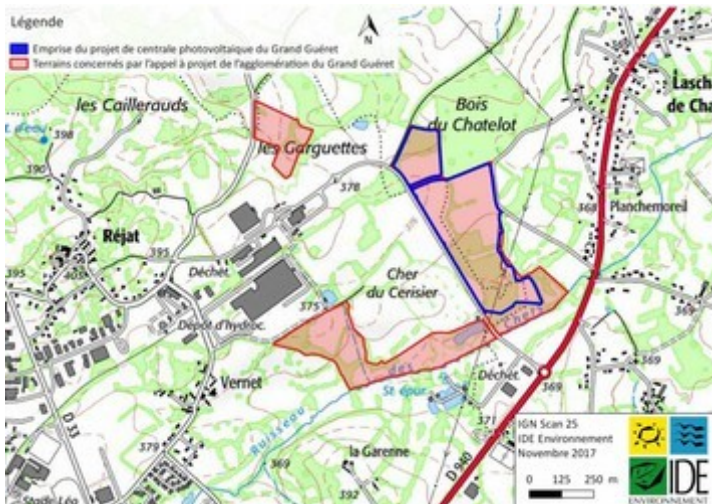
Il comprend la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes, la création de deux postes de conversion et d'un poste de livraison. Le raccordement du poste de livraison au réseau électrique de distribution est prévu au niveau de Guéret, à 1,6 km, avec un tracé suivant les emprises routières.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

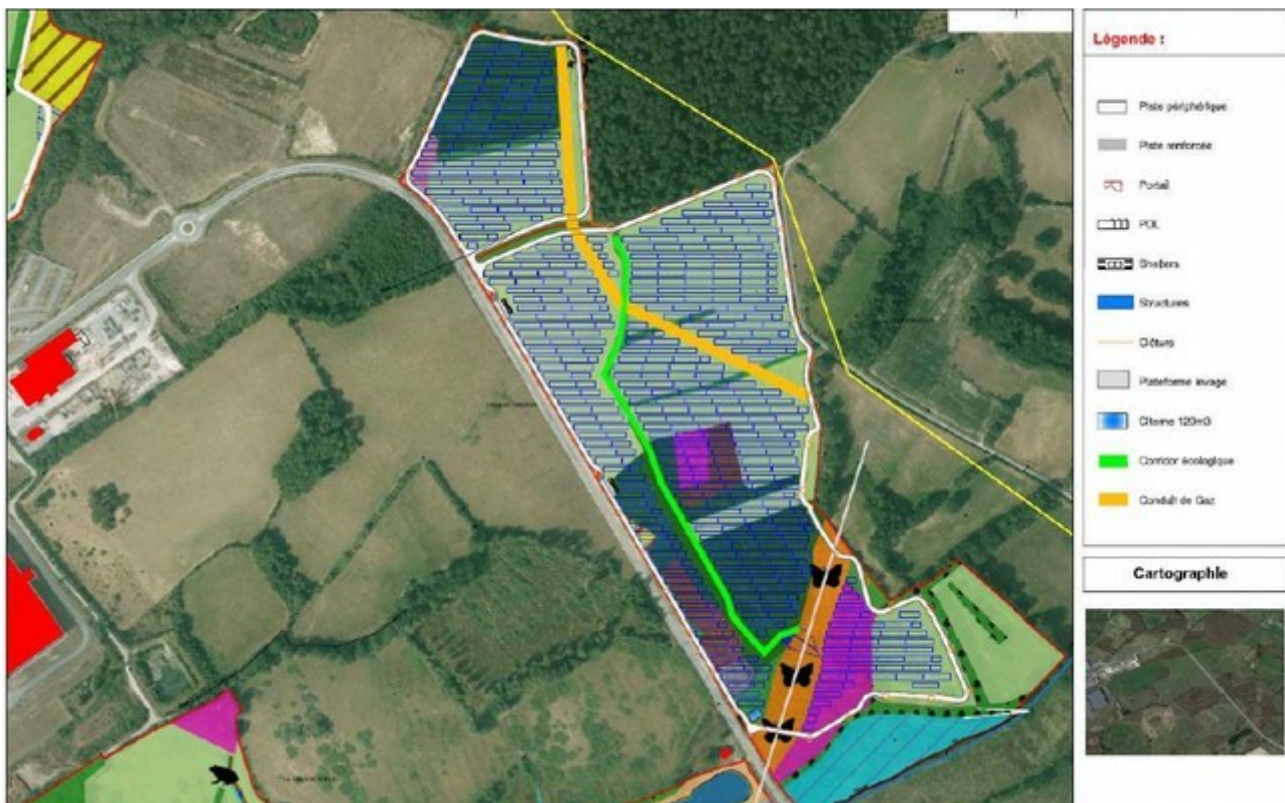
Le projet présente essentiellement des effets d'emprise. Il se situe à proximité du ruisseau de Chers, affluent de la Creuse présentant un bon état écologique. Il n'intercepte pas de périmètre de protection captage d'eau d'eau potable ou de périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site est traversé par une canalisation de gaz et une ligne à haute tension.

Les principaux enjeux, correctement identifiés dans l'étude d'impact, portent sur :

- le milieu naturel (zones humides, faune et flore)
- le milieu humain (respect des servitudes, activité agricole) et le paysage.



Extraits de l'étude d'impact (figure 7 p.17) et du résumé non technique (localisation)



Présentation du projet (extrait du résumé non technique)

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le projet est présenté de manière claire et didactique. Le dossier comprend de nombreux tableaux synthétiques et illustrations.

Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du contexte et du projet :

- une aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'implantation potentielle,
- une aire d'étude rapprochée d'un rayon de 5 km autour du projet,
- une aire d'étude éloignée d'un rayon de 10 km pour l'étude du grand paysage et les co-visibilités dans le territoire

Le résumé non technique reprend l'ensemble de l'étude d'impact et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

L'Autorité environnementale estime que la présentation du dossier gagnerait en clarté si l'ensemble des pièces fournies (étude d'impact, notice d'impact défrichement, étude d'impact sur l'agriculture) faisait l'objet d'un sommaire commun.

Milieus naturels

Trois campagnes de reconnaissance ont été réalisées entre mai et août 2017. Elles ont permis d'identifier au sein de l'emprise du projet des habitats naturels composés principalement de prairies mésophiles, de boisements et de bordures de haies, représentés en page 66 de l'étude d'impact.

Les enjeux sont caractérisés par :

- des zones humides sur 4,8 ha au sein de l'aire d'étude immédiate, dont des habitats humides liés au cours d'eau ;
- un corridor écologique aquatique au sud, lié au cours d'eau ;
- une trame bocagère importante ainsi que des boisements ;
- une station de deux pieds d'une plante protégée au niveau régional, l'Ophrys abeille¹.

¹ Pour en savoir plus sur les espèces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les inventaires ont également mis en évidence la présence d'espèces faunistiques protégées sur le site parmi lesquelles des oiseaux (Chardonneret élégant, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Limousin, Bruant jaune, Tarier pâtre), des reptiles, des amphibiens (Sonneur à ventre jaune) et des insectes (Grand capricorne du Chêne, Pique prune).



Figure 81 : Synthèse des enjeux associés au milieu naturel

Une cartographie des enjeux écologiques, en page 105 reprise ci-dessus, fait apparaître des enjeux allant de faibles à très forts sur l'aire d'étude. Elle est accompagnée d'un tableau de synthèse portant sur le diagnostic et les recommandations pour le milieu naturel.

L'Autorité environnementale relève que la conception du projet a privilégié l'évitement des espaces considérés comme les plus sensibles :

- les zones humides, hormis une zone de 900 m² correspondant à des prairies pâturées, non identifiée comme zone potentielle de reproduction des amphibiens et sans lien avec le cours d'eau,
- les zones de reproduction des espèces protégées,
- la station d'Ophrys abeille.

Sur les 18 chênes remarquables présents dans les grandes haies favorables à la colonisation des insectes saproxyliques et gîtes potentiels des chiroptères, le dossier indique qu'un seul sera abattu.

Le projet prévoit enfin de conserver en son centre dans la direction nord sud, un « corridor écologique », à titre principal « exploitable par les chiroptères », maintenant la connectivité entre le cours d'eau et ses milieux associés, au sud, et le bois de Chatelot, au nord-est. Les corridors secondaires (orientés est-ouest) seront quant à eux détruits par le projet. L'importance de cet impact est toutefois jugé faible puisque le niveau de fonctionnalité de ces corridors est évalué comme peu élevé.

Le projet nécessite *in fine* un défrichement de 4,2 ha dont 1,5 ha est soumis à autorisation.

Le porteur de projet propose également des mesures de réduction d'impact visant la préservation de la faune et des milieux sensibles en phase de travaux : mise en place d'un balisage pour les haies et zones humides proches du chantier, réalisation des travaux entre septembre et mi-février pour éviter les phases

sensibles du cycle de vie (repos, reproduction) de la faune présente, pose d'une clôture anti-intrusion pour empêcher les petits mammifères et les amphibiens vivant dans les zones humides de se rendre sur la zone de chantier. Le suivi de la zone humide située près du ruisseau du Cher, entrepris depuis 2011 par l'agglomération sera poursuivi. La phase de chantier sera accompagnée par un écologue à raison d'une visite tous les 15 jours (p 211), sur une période de travaux estimée à 4 mois.

Le dossier prévoit enfin différentes mesures pour limiter les pollutions chroniques et accidentelles des eaux superficielles et souterraines (chantier propre, zone prévue pour le stockage d'hydrocarbures, kits d'absorbants, réalisation des travaux de préférence en dehors des périodes de pluies abondantes...).

Le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation en raison d'un impact résiduel jugé faible à nul (page 212).

L'Autorité environnementale estime que la démonstration de la démarche d'évitement réduction est pertinente. Cependant des mesures compensatoires auraient du être prévues pour le défrichage et des précisions sur le suivi prévu des zones humides seraient à apporter. Les protocoles de suivi annoncés page 215 permettant de s'assurer que les objectifs des mesures d'évitement-réduction d'impact sont atteints restent également à présenter (en particulier fonctionnalité du « corridor écologique » central).

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée au titre du site *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*, situé à plus de 6 km au sud-ouest dans un autre bassin versant, mais serait à compléter pour le site Natura 2000 *Gorges de la Grande Creuse*, situé à environ 7 km du projet sur le bassin versant de la Creuse avec une relation hydraulique potentielle. Ces sites sont désignés en particulier pour leurs populations de chauve-souris, et l'hypothèse de liaisons fonctionnelles reste à évaluer au regard du comportement connu des espèces.

Milieu humain et paysage

Le projet se situe dans un environnement agricole marqué par la présence de petits vallons, haies, boisements et prairies ouvertes. Le site est traversé par une canalisation de gaz et une ligne aérienne à haute tension, qui induisent l'intégration des servitudes liées sur le terrain d'emprise.

L'aire d'étude immédiate est principalement composée de terrains agricoles, avec majoritairement des prairies de pâture pour les ovins et bovins et des prairies de fauche. Les impacts agricoles font l'objet d'un développement particulier dans un fascicule complémentaire de l'étude d'impact. Les terrains, propriété de la communauté d'agglomération, sont utilisées dans le cadre de conventions d'occupation précaires par trois exploitations. Le dossier conclut à une non remise en cause par le projet du fonctionnement de ces exploitations et met en avant le caractère non définitif des effets du projet sur les terrains.

Les impacts paysagers sont réduits du fait du relief, de la présence de nombreuses haies, boisements hormis les vues depuis la rue du Cros qui traverse la zone industrielle et par le chemin Bois de Chabras au Nord.

L'Autorité environnementale note que la conservation des haies arbustives au nord, est et sud renforceront les effets d'écran visuel. Elle recommande de mettre en œuvre les préconisations de l'étude page 150, visant à assurer l'intégration paysagère du projet en proposant un ensemble cohérent qui limite les impacts visuels vis-à-vis des voies d'accès limitrophes du projet.

Justification du projet et choix des variantes

Le projet du Grand Guéret porté par EDF Énergies Nouvelles s'inscrit dans l'objectif de développement des énergies renouvelable sur le territoire du limousin. Le dossier expose page 160 les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Il s'agit principalement de raisons techniques, environnementales et socio-économiques.

Le choix d'implantation s'est porté sur un foncier disponible de l'agglomération permettant une grande surface d'implantations de panneaux dans un secteur aux enjeux paysagers limités et bénéficiant déjà d'équipements (poste source de distribution électrique à moins de 2 km).

Avec ce projet, la communauté de communes a cherché également à optimiser l'utilisation d'un foncier classé en zone U à vocation économique des PLU de Guéret et Saint Fiel qui présentaient deux contraintes importantes (canalisation de gaz et ligne à haute tension) rendant difficile l'implantation de bâtiments industriels.

L'évolution du projet et de ses variantes est présentée page 161 et suivantes, avec un tableau comparatif page 168. Sur la base d'environ 25 ha de terrains disponibles, le parc couvrira finalement environ 17 ha.

Le choix d'implantation du projet de photovoltaïque est bien argumenté.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis, porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables, dont la finalité peut donc être considérée comme positive pour l'environnement.

Le projet s'implante sur un site initialement à vocation de développement économique, à l'issue d'un appel à projets porté par la communauté d'agglomération.

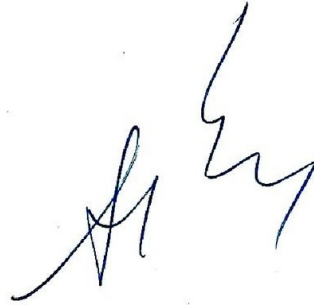
L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire parmi lesquels il est noté la présence localisée de secteurs sensibles liées à la présence de zones humides, de haies et de boisements.

L'étude d'impact est proportionnée à sa sensibilité et a permis de privilégier une conception de projet fondée sur l'évitement d'impact, notamment par la réduction et la localisation de l'emprise.

Des compléments sont attendus sur les mesures compensatoires liées au défrichement d'une partie de l'emprise du projet, ainsi que sur les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures d'évitement-réduction d'impact sur les milieux et les espèces.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO